

REER



AVANT DE PRENDRE CONNAISSANCE DU CONTENU DE CETTE BROCHURE

Matière à réflexion

LA CIGALE ET LA FOURMI

La Cigale, ayant chanté
Tout l'été,
Se trouva fort dépourvue
Quand la bise fut venue :
Pas un seul petit morceau
De mouche ou de vermisseau.
Elle alla crier famine
Chez la Fourmi sa voisine,
La priant de lui prêter
Quelque grain pour subsister
Jusqu'à la saison nouvelle.
« Je vous paierai, lui dit-elle,
Avant l'Oût, foi d'animal,
Intérêt et principal. »
La Fourmi n'est pas prêteuse :
C'est là son moindre défaut.
« Que faisiez-vous au temps chaud ? »
Dit-elle à cette emprunteuse.
« – Nuit et jour à tout venant
Je chantais, ne vous déplaise.
– Vous chantiez ? j'en suis fort aise.
Eh bien ! dansez maintenant. »

Jean de La Fontaine

Veuillez prendre note que :

- vous avez entre les mains un document d'information et non pas un cahier publicitaire destiné à la vente de produits financiers ;
- ce document n'a pas la prétention d'être exhaustif ; les textes dont vous allez prendre connaissance ne constituent d'aucune façon des avis de nature financière, fiscale ou juridique, et ils ne doivent pas être considérés comme tels ;
- autant que nous sachions, les renseignements contenus dans cette brochure étaient exacts au moment de sa rédaction ;
- les produits et services financiers offerts sur le marché sont multiples et complexes, en raison notamment des règles auxquelles ils sont assujettis et des conséquences fiscales inhérentes à la décision d'en sélectionner certains plutôt que d'autres ;
- nous vous recommandons fortement de toujours prendre le temps de bien vous renseigner avant de prendre quelque décision que ce soit, notamment en consultant un spécialiste (p.ex. un planificateur financier, un fiscaliste, un comptable, un notaire ou un avocat membre en règle d'un ordre professionnel) ;
- dans ce document, indépendamment du genre grammatical, les appellations qui s'appliquent à des personnes visent autant les femmes que les hommes ; l'emploi du genre masculin a donc pour seul but de faciliter la lecture de ce document ;
- ce document est également disponible en format (PDF) dans le site Internet de la société *Les Fonds d'investissement FMOQ inc.* (www.fondsfmoq.com) ;
- l'équipe de la Société sera heureuse de prendre connaissance des remarques, commentaires ou suggestions que vous jugerez opportun de lui faire parvenir.

Bonne lecture !



AMF	Autorité des marchés financiers
ARC	Agence du revenu du Canada
CPG	Certificat de placement garanti
CRI	Compte de retraite immobilisé
CSN	Confédération des syndicats nationaux
FAQ	Foire aux questions
FCP	Fonds commun de placement
FE	Facteur d'équivalence
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite
FMOQ	Fédération des médecins omnipraticiens du Québec
FRV	Fonds de revenu viager
FTQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
OPC	Organisme de placement collectif
PDF	Portable Document Format
p. ex.	Par exemple
PSV	Pension de la Sécurité de la vieillesse
RAP	Régime d'accession à la propriété
REEP	Régime d'encouragement à l'éducation permanente
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
RFG	Ratio des frais de gestion
RPA	Régime de pension agréé
RPACD	Régime de pension agréé à cotisation déterminée
RPC	Régime de pensions du Canada
RPDB	Régime de participation différé aux bénéficiaires
RREGOP	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
RRQ	Régime des rentes du Québec ou Régie des rentes du Québec
RRS	Régime de retraite simplifié
SRG	Supplément de revenu garanti

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

TABLE DES MATIÈRES

Sans REER, on ERRE	6	4 Utiliser un REER	20
Rappel : Principales sources de revenus à la retraite	7	4.1 Sortie de fonds	20
1 Souscrire un REER	8	4.2 Décaissement du REER de conjoint	21
1.1 Définition	8	4.3 Fractionnement de certains revenus de retraite	21
1.2 Finalité	9	4.4 Régime d'accèsion à la propriété (RAP)	22
1.3 Avantages	9	4.5 Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)	23
1.4 Conditions pour souscrire	10	5 Transférer un REER	24
1.5 Façons de souscrire	11	5.1 Décès du détenteur	25
1.6 Nombre limite	11	5.2 Séparation ou divorce	25
2 Types de REER	12	6 Liquider un REER	26
2.1 REER individuel	12	6.1 Encaissement des fonds	26
2.2 REER de conjoint	12	6.2 Souscription d'une rente	26
2.3 REER autogéré	13	6.3 Transfert à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	27
2.4 REER collectif	13	7 Conseils pratiques	28
2.5 REER immobilisé et compte de retraite immobilisé (CRI)	14	7.1 Ne pas se fier uniquement sur les régimes publics	28
2.6 REER de fonds de travailleurs	14	7.2 Attention aux frais de gestion de vos placements !	29
3 Cotiser à un REER	15	7.3 Diversifier ses placements : une règle d'or incontournable	29
3.1 Règles fondamentales	15	7.4 Ne pas sous-estimer le nombre d'années de retraite	30
3.2 Date limite	17	7.5 Éviter d'estimer le taux de décaissement du capital de retraite sur la base du potentiel de rendement de la stratégie de placement	31
3.3 Cotisation maximale	18	7.6 Toujours maintenir le cap	31
3.4 Cotisations excédentaires	18	7.7 Se comporter en investisseur, et non pas en consommateur	31
3.5 Cotisations simultanées à un régime de pension privé	19	7.8 Prendre garde aux formules-chocs simplistes	32
3.6 Cotisations inutilisées	19	7.9 Se méfier de la surabondance d'information	32
3.7 Report des déductions pour cotisations versées	19	7.10 Quelques mots sur le RREGOP	32
3.8 Emprunt aux fins de cotisation	19	Sources à consulter	33
3.9 Investissement dans des titres étrangers	19		

SANS REER, ON ERRE

Autrefois, la majorité des gens travaillaient pendant 45 ans en vue d'une retraite d'une dizaine d'années. De nos jours, beaucoup de personnes travaillent une trentaine d'années pour planifier une retraite d'une durée équivalente.

Ces statistiques cachent une réalité très préoccupante : à défaut de se préparer adéquatement, les gens sont confrontés à un risque d'appauvrissement d'autant plus grand que l'âge de la retraite est de moins en moins élevé, alors que l'espérance de vie, elle, l'est de plus en plus.

La situation devient carrément troublante lorsque de récentes enquêtes menées par diverses institutions financières indiquent que :

- près de la moitié des jeunes Québécois de 25 à 40 ans n'ont aucun plan de retraite;
- plus du tiers d'entre eux ne possèdent aucune épargne;
- un Québécois sur trois n'a pas cotisé à son REER en 2007;
- les Québécois n'ont consacré que 3 911 \$ à leur REER en 2005, le montant le moins élevé au Canada, inférieur de 31 % à la moyenne nationale (5 700 \$);
- la valeur totale du REER d'un Québécois est de 39 216 \$ comparativement à 61 656 \$ pour la moyenne canadienne;
- seulement 20 % des Québécois estiment savoir précisément quelle somme ils devront avoir accumulée au moment de prendre leur retraite, tandis que 35 % affirment avoir une vague idée du montant;
- les deux tiers (2/3) des Canadiens planifient leur avenir dans une perspective de 5 ans ou moins, alors que 12 % planifient pour le lendemain, 31 % pour l'année à venir, et 23 % pour les deux (2) à quatre (4) prochaines années;
- un Canadien sur cinq (1/5) n'effectue aucune planification;
- un seul Canadien sur cinquante (1/50) planifie sur une période de 20 ans.

Un très grand nombre de personnes estiment qu'elles sont trop jeunes pour songer à la retraite ou qu'elles ont amplement de temps devant elles pour y penser. Cette forme de pensée magique réserve des déceptions nombreuses et douloureuses, car **on n'est jamais trop jeune pour planifier sa retraite.**

Et contrairement à une croyance encore trop largement répandue, ce n'est pas la richesse, mais la **prévoyance** qui permet de prendre sa retraite.

Dès lors, négliger l'instrument d'épargne, de placement et de planification par excellence qu'est le REER, c'est prendre un très grand risque, parce que sans REER, on erre, et ce, dans tous les sens du terme.

RÉGIMES PUBLICS

- Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) du gouvernement fédéral (dont bénéficient, en fonction de leurs revenus, les personnes de 65 ans et plus ayant vécu au Canada pendant au moins 10 ans) et à laquelle peuvent s'ajouter d'autres prestations comme l'Allocation au survivant et le Supplément de revenu garanti (SRG).
- Rente de retraite du Régime des rentes du Québec (RRQ) qu'il est possible de recevoir dès l'âge de 60 ans, dans la mesure où l'on a cotisé suffisamment au régime, et à laquelle peuvent s'ajouter des prestations d'invalidité, de survivant ou de décès.
- Rente du Régime de pensions du Canada (RPC), si l'on a travaillé ailleurs au Canada.
- Le cas échéant, pension de retraite d'un autre pays où l'on a travaillé.

1

RAPPEL : PRINCIPALES SOURCES DE REVENUS À LA RETRAITE

RÉGIMES PRIVÉS

- Prestations de régimes complémentaires de retraite (aussi appelés « fonds de pension de l'employeur » ou « régimes de pensions agréés » [RPA]) en vertu desquels un employeur et ses employés s'engagent à effectuer des versements périodiques dans un fonds destiné à fournir une rente de retraite.
- Prestations de régimes d'accumulation de capital qui sont à cotisation déterminée dans le but de constituer, généralement avec la participation de l'employeur, un capital destiné à procurer un revenu à la retraite qui n'est pas fixé d'avance et qui dépendra des cotisations versées et du taux de rendement du capital engrangé au cours des années; par exemple :
 - le régime de pension agréé à cotisation déterminée (RPACD);
 - le régime de retraite simplifié (RRS);
 - le régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
 - le régime de participation différé aux bénéficiaires (RPDB).

7

ÉCONOMIES PERSONNELLES

- Toutes les épargnes non incluses dans des régimes enregistrés qui peuvent être aisément converties en argent liquide pour générer un revenu de retraite, par exemple :
 - un compte d'épargne;
 - un certificat de dépôt, comme un certificat de placement garanti (CPG);
 - des valeurs mobilières, comme des parts de fonds communs de placement (FCP) ou de fonds de placement distincts, des actions de sociétés cotées en bourse, des obligations d'épargne ou négociées;
 - la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie ou la portion « placement » d'une police d'assurance-vie universelle.

2

3

SOUSCRIRE UN REER



8

1.1 | Définition

Un REER est un régime d'épargne qui permet à un contribuable de bénéficier de certains avantages fiscaux particuliers et, par le fait même, de protéger une partie de son revenu en différant ses impôts ou, dans certaines conditions, en les éliminant entièrement.

De fait, le contribuable est imposé au moment de sortir des fonds de son REER.



La rente de retraite enregistrée, mieux connue aujourd'hui comme le régime enregistré d'épargne-retraite (REER), a été créée en 1957. Le gouvernement fédéral de l'époque a reconnu aux contribuables qui exerçaient un travail ne leur permettant pas d'adhérer à des régimes de retraite de leur employeur, le privilège de reporter, eux aussi, l'impôt sur leurs cotisations.

Au cours des 50 dernières années, cet instrument de placement a littéralement métamorphosé les habitudes d'épargne et la façon d'aborder la planification de la retraite de millions de citoyens.

Le sigle REER se prononce « ré-ère » et non pas « rir ». Les majuscules qui le composent ne prennent pas d'accent.

1.2 | Finalité

Le REER vise à faire croître, à l'abri de l'impôt, des économies réalisées pendant les années productives et destinées à **compléter les sources de revenus à la retraite** (voir le rappel, p. 7). Sous certaines conditions, il peut aussi servir à :

- **acquérir une propriété unifamiliale** par le biais du Régime d'accession à la propriété (RAP);
- **financer un retour aux études** par le biais du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP);
- **constituer un revenu d'appoint** pendant un congé pour études, de maternité ou parental, une année sabbatique ou une période sans emploi.

1.3 | Avantages

Un REER comporte deux avantages :

- 1) le versement de cotisations donne lieu à une économie d'impôt l'année de la cotisation ; autrement dit, on peut y cotiser annuellement un certain montant qui est déduit du revenu annuel, ce qui permet de payer moins d'impôt ;
- 2) il n'y a aucun impôt à payer sur les revenus générés à l'intérieur du REER ; il y aura toutefois imposition au moment de retirer des sommes du régime.

■ Économies d'impôt réinvesties
12 mois après la cotisation REER

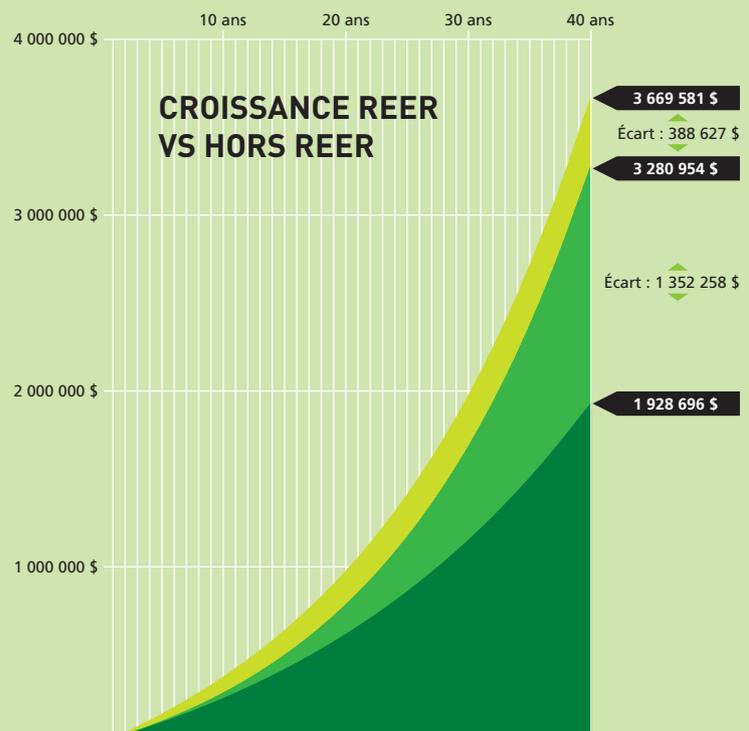
■ REER

■ Hors REER

- Rendement : 6%
- Taux d'imposition marginal : 48%
- Taux d'imposition moyen sur les investissements non enregistrés : 35%

Note : ce taux tient compte du fait que le rendement proviendra de différents types de revenus (intérêts, dividendes et gain en capital) assujettis à des traitements fiscaux différents.

- Cotisation annuelle : 20 000 \$



1.4 | Conditions

Tout citoyen canadien qui déclare un revenu gagné ou qui dispose d'un revenu admissible à un transfert dans un REER, peut en souscrire un.

REVENU GAGNÉ

Il comprend principalement les éléments suivants :

- salaire (incluant les prestations imposables d'assurance salaire);
- avantages imposables compris dans le revenu d'emploi;
- pourboires et gratifications;
- revenu net d'une entreprise exploitée seule ou en société;
- pension alimentaire imposable;
- prestations supplémentaires de chômage (autres que les prestations reçues en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi);
- revenu net de location de biens immeubles;
- subventions de recherche nettes;
- prestations d'invalidité du RRQ ou du RPC.

MOINS

- cotisations syndicales ou professionnelles;
- certains frais supportés par un vendeur pour gagner un revenu de commissions;
- certains frais déduits par un employé pour gagner un revenu d'emploi;
- perte provenant d'une entreprise exploitée seule ou en société;
- pension alimentaire déductible;
- perte nette de location de biens immeubles.

REVENU ADMISSIBLE À UN TRANSFERT DANS UN REER

- Allocation de retraite (certaines conditions s'appliquent);
- Actifs provenant du REER d'un conjoint décédé;
- Somme excédant le retrait annuel minimal d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), si la personne est âgée de moins de 72 ans;
- Somme excédant le retrait minimal obligatoire d'un fonds de revenu viager (FRV), jusqu'à concurrence du maximum viager, si la personne est âgée de moins de 72 ans;
- Montant forfaitaire provenant d'un RPA à la suite d'un décès ou de la rupture d'une union (certaines conditions s'appliquent).

S'il n'y a pas d'âge minimal pour ce faire, il y a un âge limite pour cotiser à son propre REER, et c'est le **31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire de naissance**. À cette date, il faut obligatoirement convertir son REER en revenu de retraite, que ce soit sous forme de rente ou de FERR.

Dans le cas du REER d'un conjoint souscripteur, peu importe l'âge du cotisant, c'est l'âge du rentier qui compte, et la limite est de 71 ans.



Pour un salarié, le revenu gagné est généralement son salaire, c'est-à-dire le montant brut qu'il touche avant les déductions. Pour un travailleur autonome (p. ex. un médecin non salarié), le revenu gagné comprend les revenus bruts moins les dépenses (de bureau ou autres) admissibles.

1.5 | Comment souscrire ?

Un contribuable peut souscrire un REER auprès d'une institution financière comme une banque, une caisse populaire, une société de fiducie, une société de fonds communs de placement, une maison de courtage en valeurs mobilières, une compagnie d'assurance, etc.

1.6 | Nombre limite

Un contribuable peut posséder autant de REER qu'il veut. Les personnes qui en ont plusieurs le font généralement dans le but de répartir leurs économies en vue de la retraite entre plusieurs institutions financières.

Il faut toutefois se rappeler que les mêmes plafonds s'appliquent, que l'on choisisse de cotiser auprès d'une ou de plusieurs institutions financières.

1

+ Beaucoup d'institutions financières imputent des frais au compte de régimes enregistrés comme le REER (p. ex. des frais d'entrée, d'administration, de gestion, de transfert, d'échange, de désenregistrement, etc.). En conséquence, le fait de détenir un grand nombre de REER est susceptible de générer plus de frais à déboursier, tout en nécessitant plus de temps et d'énergie à leur surveillance.



TYPES DE REER



12

2.1 | REER individuel (REER de rentier)

Le REER individuel est établi au nom du rentier souscripteur.



2.2 | REER de conjoint (REER de conjoint souscripteur)

Il s'agit d'un REER établi généralement au nom du conjoint dont les revenus sont les moins élevés de sorte que les fonds seront imposés à un taux moindre lorsqu'ils seront retirés, au moment de la retraite. En pratique, c'est le conjoint de la personne au nom de qui le REER est souscrit qui cotise au nom de cette dernière.

Ce REER est surtout utilisé dans le but de fractionner les revenus à la retraite entre les conjoints.

Si le conjoint qui reçoit les cotisations est le plus jeune du couple, les sommes pourront demeurer dans le REER plus longtemps, soit jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de 71 ans.



Aux fins de la cotisation à un REER de conjoint, sont considérés comme conjoints ceux qui sont :

- mariés légalement ou unis civilement;
- des conjoints de fait vivant ensemble sans égard à leur sexe :
 - et qui sont les parents naturels ou adoptifs d'un même enfant
 - ou
 - en union conjugale depuis au moins 12 mois consécutifs.

Après une séparation définitive de 90 jours et plus, ces personnes ne sont plus considérées comme des conjoints de fait. Cependant, toute rupture de l'union pour une durée de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois susmentionnée.



2.3 | REER autogéré

Comme sa désignation l'indique, un REER est autogéré lorsque le contribuable qui le souscrit gère lui-même le portefeuille de titres, avec ou sans l'aide d'un conseiller. Il sélectionne ses placements parmi ceux qu'autorise l'ARC, comme :

- les titres liquides ;
- les placements à terme (CPG et dépôts à terme) ;
- les bons du Trésor ;
- les fonds d'investissement admissibles ;
- les obligations et les débetures du gouvernement fédéral, des provinces, des municipalités et des sociétés d'État du Canada et de certains autres pays ;
- les actions et les titres de créance de sociétés inscrites à la cote de certaines bourses ;
- les droits d'achat et les bons de souscription d'actions permettant, s'ils sont exercés, d'acquérir des titres réputés constituer des placements admissibles ;
- certains titres hypothécaires canadiens assurés par l'État ;
- certaines actions de petites entreprises (sous certaines restrictions).

2.4 | REER collectif

Le REER collectif regroupe des REER individuels dont l'administration des cotisations se fait sur une base collective. L'employeur prélève généralement les cotisations de ses employés sur leur paie et verse habituellement des cotisations de contrepartie qui demeurent la propriété des employés.

La participation à un REER collectif est assujettie à des modalités qui varient selon l'employeur.

Tout comme les cotisations à un REER individuel, celles à un REER collectif fructifient à l'abri de l'impôt.

Si l'employé perd son emploi ou le quitte, il peut retirer (avec imposition) ou transférer les sommes accumulées dans un autre REER, et ce, contrairement à une caisse de retraite traditionnelle qui comporte généralement une immobilisation de toutes les sommes accumulées.

2.5 | REER immobilisé et compte de retraite immobilisé (CRI)

Le REER immobilisé et le compte de retraite immobilisé (CRI) sont des REER particuliers, car les sommes qui y sont investies proviennent d'un régime de retraite d'un ancien employeur. Si le régime de pension de l'employeur est à :

- **charte fédérale**, les fonds sont transférés dans un REER immobilisé qui tire son origine de la Loi sur les normes de prestations de pensions du Canada ;
- **charte québécoise**, les fonds sont transférés dans un CRI qui émane de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec.

Puisque les fonds sont destinés à accumuler de l'épargne en vue de la retraite, ils ne peuvent servir à verser un revenu que dans la mesure où le régime est converti en FRV ou pour l'achat d'une rente, ce qui peut être fait en tout temps, sous certaines conditions.

Tout comme pour le REER, un choix quant à la conversion du régime doit être fait avant le 31 décembre de sa 71^e année de naissance.

14

2.6 | REER de fonds de travailleurs

Les sociétés à capital de risque des travailleurs (aussi appelées « fonds de travailleurs ») sont des FCP qui se sont donné pour mission de maintenir et de créer des emplois, tout en procurant un rendement acceptable pour leurs actionnaires en vue de leur retraite.

Au Québec, le Fondation de la CSN et le Fonds de solidarité de la FTQ donnent droit à un crédit d'impôt supplémentaire de 15 % du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial. En conséquence, si un contribuable reçoit 40 % de retour d'impôt à la suite d'un placement dans un REER, il pourra recouvrer jusqu'à 70 % de son investissement.

Il faut cependant noter que les montants investis sont limités à un maximum de 5 000 \$ par année et qu'ils ne peuvent être rachetés qu'à certaines conditions très restrictives, sauf en cas de retraite réelle ou anticipée.

+ Puisque les fonds de travailleurs investissent dans des entreprises en démarrage ou qui éprouvent des difficultés financières, ils comportent des risques relativement élevés, d'où le crédit d'impôt supplémentaire accordé.

Pour de plus amples renseignements sur le Fondation CSN, visiter le site www.fondaction.com.

Pour de plus amples renseignements sur le Fonds de solidarité FTQ, visiter le site www.fondsftq.com.





3 COTISER À UN REER

3.1 | Règles fondamentales

Sous réserve de ne pas avoir entièrement épuisé ses droits de le faire, il est possible de cotiser en tout temps à un REER :

- en une seule fois, en versant la totalité de la cotisation annuelle autorisée ;
- périodiquement, selon la disponibilité des fonds requis ;
- en demandant qu'une somme soit prélevée de son compte bancaire à la fréquence de son choix, ou sur son salaire à chaque période de paie, puis affectée à son REER ;
- en empruntant la somme requise (voir 3.8).

Toute personne qui cotise à un REER devrait se faire un devoir de respecter les cinq règles fondamentales suivantes :

1. Cotiser le plus tôt possible dans la vie

C'est simple ! Plus on souscrit un REER tôt dans la vie, plus la période de capitalisation à l'abri de l'impôt est longue, et plus on accumule d'argent.

TÔT

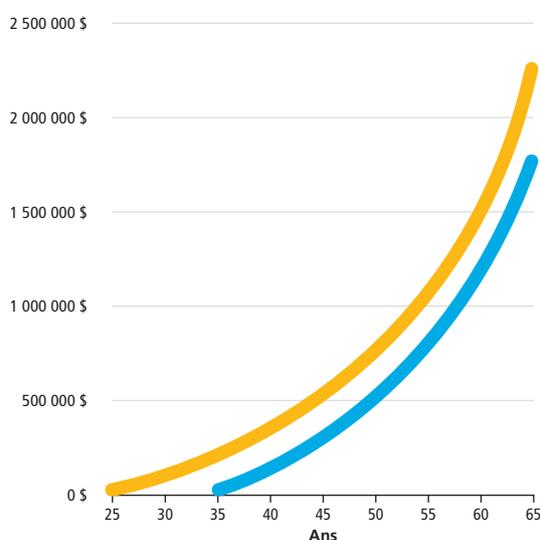
Commence à contribuer à : 25 ans
Arrête de contribuer à : 39 ans
Cotisation annuelle : 20 000 \$
Rendement : 6 %
Cotisations totales : 300 000 \$

Valeur du REER à 65 ans : 2 244 896 \$

TARD

Commence à contribuer à : 35 ans
Arrête de contribuer à : 64 ans
Cotisation annuelle : 20 000 \$
Rendement : 6 %
Cotisations totales : 600 000 \$

Valeur du REER à 65 ans : 1 776 596 \$



2. Cotiser le plus vite possible dans l'année

Plus on cotise tôt dans l'année, plus le capital a le temps de profiter du rendement composé à l'abri de l'impôt.

VALEUR D'UN PORTEFEUILLE À 65 ANS

Cotisation annuelle de 1 000 \$ jusqu'à 65 ans avec un rendement annuel de 6 %

Âge du début des cotisations	Cotisations effectuées en début d'année	Cotisations effectuées en fin d'année	Différence
25	1 640 477 \$	1 547 620 \$	92 857 \$
30	1 181 209 \$	1 114 348 \$	66 861 \$
35	838 017 \$	790 582 \$	47 435 \$
40	581 564 \$	548 645 \$	32 919 \$
45	389 927 \$	367 856 \$	22 071 \$

3. Cotiser le plus périodiquement possible dans l'année

Cotiser à son REER sur une base régulière (p. ex : hebdomadaire ou mensuelle) tout au long de l'année, s'avère la façon la plus simple et généralement la plus profitable d'investir une somme significative sans grever son budget personnel.

Cette discipline est très souvent la plus profitable à long terme, car elle permet de se prémunir contre la volatilité des marchés et de pratiquer la méthode dite de « la moyenne d'achat ». En effet, l'investisseur acquiert plus de titres lorsque les marchés sont en baisse, et moins lorsqu'ils sont en hausse. Il bénéficie ainsi d'un coût moyen d'achat plus intéressant.

+ Le meilleur moyen de cotiser périodiquement est de se prévaloir des services de prélèvements autorisés offerts par les institutions financières.

4. Cotiser le plus assidûment possible

Comme le démontre le tableau ci-dessous, l'effet boule de neige non négligeable d'un rendement à l'abri du fisc met en évidence l'importance du facteur temps dans une stratégie de placement.

CROISSANCE D'UNE COTISATION ANNUELLE DE 10 000 \$ SELON DIVERS TAUX DE RENDEMENTS COMPOSÉS

Dans	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %
1	10 100 \$	10 200 \$	10 300 \$	10 400 \$	10 500 \$	10 600 \$	10 700 \$	10 800 \$
2	20 301 \$	20 604 \$	20 909 \$	21 216 \$	21 525 \$	21 836 \$	22 149 \$	22 464 \$
3	30 604 \$	31 216 \$	31 836 \$	32 465 \$	33 101 \$	33 746 \$	34 399 \$	35 061 \$
4	41 010 \$	42 040 \$	43 091 \$	44 163 \$	45 256 \$	46 371 \$	47 507 \$	48 666 \$
5	51 520 \$	53 081 \$	54 684 \$	56 330 \$	58 019 \$	59 753 \$	61 533 \$	63 359 \$
10	105 668 \$	111 687 \$	118 078 \$	124 864 \$	132 068 \$	139 716 \$	147 836 \$	156 455 \$
15	162 579 \$	176 393 \$	191 569 \$	208 245 \$	226 575 \$	246 725 \$	268 881 \$	293 243 \$
20	222 392 \$	247 833 \$	276 765 \$	309 692 \$	347 193 \$	389 927 \$	438 652 \$	494 229 \$
25	285 256 \$	326 709 \$	375 530 \$	433 117 \$	501 135 \$	581 564 \$	676 765 \$	789 544 \$
30	351 327 \$	413 794 \$	490 027 \$	583 283 \$	697 608 \$	838 017 \$	1 010 730 \$	1 223 459 \$
35	420 769 \$	509 944 \$	622 759 \$	765 983 \$	948 363 \$	1 181 209 \$	1 479 135 \$	1 861 021 \$
40	493 752 \$	616 100 \$	776 633 \$	988 265 \$	1 268 398 \$	1 640 477 \$	2 136 096 \$	2 797 810 \$

Ce tableau peut servir à savoir combien vous réussirez à accumuler dans votre REER en y cotisant 10 000 \$ selon différents taux de rendement. Il faut toutefois noter que l'inflation et les frais de gestion ont un impact sur la valeur de l'argent dans le temps. En effet, 1,5 million de dollars dans 35 ans ne valent pas 1,5 million de dollars aujourd'hui. Ce tableau peut donc aussi vous permettre de tenir compte de l'impact de l'inflation et des frais de gestion. Comment ? Il suffit de réduire du rendement projeté sur vos investissements, le taux d'inflation estimé ainsi que les frais de gestion estimés au cours des prochaines années. Vous obtiendrez alors le rendement estimé net.

Exemple : cotisation REER de 10 000 \$ par année pendant 35 ans avec rendement moyen de 7 % : le portefeuille REER vaudra 1 479 135 \$. En tenant compte d'un taux d'inflation de 2 % par année (ce que la Banque du Canada vise à maintenir) et des frais de gestion de 1 % par année (ratio des frais de gestion des Fonds FMOQ), le REER vaudra 765 983 \$ en dollars d'aujourd'hui.

5. Cotiser le maximum permis

Cotiser le maximum permis est le moyen le plus sûr et le plus rapide de constituer un capital de retraite substantiel.

3.2 | Date limite

Pour que les cotisations à un REER puissent être déduites du revenu imposable d'une année, elles doivent avoir été versées au cours de l'année concernée, ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante.

3.3 | Cotisation maximale

La cotisation maximale annuelle qu'un contribuable peut verser à son REER (ou à celui de son conjoint), au cours d'une année, est assujettie à une limite désignée comme « maximum déductible au titre des REER ».

Le maximum déductible au titre des REER est inscrit sur l'avis de cotisation, que le gouvernement du Canada envoie après avoir traité la déclaration de revenus. Il est également possible de l'obtenir en s'inscrivant au service en ligne *Mon dossier* accessible dans le site Internet de l'ARC (www.cra-arc.gc.ca).

Le calcul de la cotisation maximale à un REER s'effectue de la façon suivante :

les droits inutilisés de cotisation depuis 1991

PLUS

le plus petit des montants suivants :

- 18 % du revenu gagné l'année précédente

ou

- 20 000 \$ (pour l'année 2008)

voir tableau des plafonds de cotisation ci-contre

MOINS

le facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente (s'il y a lieu)

MOINS

le FE pour services passés de l'année courante (s'il y a lieu)

PLUS

le FE rectifié de l'année courante (s'il y a lieu)

+

Le revenu gagné peut comprendre un salaire, une pension alimentaire et des revenus de location. Il exclut diverses autres sources, dont les revenus de placement (voir p. 10).

PLAFONDS DE COTISATION À UN REER SELON LES ANNÉES D'IMPOSITION

Année d'imposition permise	Cotisation maximale	Revenu gagné nécessaire pour cotiser au maximum
2009	21 000 \$	116 667 \$ en 2008
2010	22 000 \$	122 222 \$ en 2009
2011	22 450 \$	124 722 \$ en 2010
2012	22 970 \$	127 611 \$ en 2011
2013	23 820 \$	132 334 \$ en 2012
2014	24 270 \$	134 834 \$ en 2013
Années subséquentes	Indexés en fonction de l'inflation	

18

3

3.4 | Cotisations excédentaires

Si les cotisations versées pendant l'année dépassent le maximum déductible au titre des REER, ce dépassement est considéré comme une cotisation excédentaire.

Les autorités fiscales tolèrent qu'un contribuable âgé de 18 à 71 ans verse dans son REER une cotisation excédentaire maximale de 2 000 \$.

Une pénalité de **1 % par mois** peut être imposée sur certaines cotisations excédentaires versées en 1991 ou après et qui sont laissées dans un REER.

3.5 | Cotisations simultanées à un régime de pension privé

Si le contribuable participe à un RPA ou à un RPDB d'une entreprise, le montant de la cotisation permise à son REER est réduit de la valeur totale de ses crédits pour pension de l'année aussi appelé facteur d'équivalence (FE) :

- s'il s'agit d'un RPA ou d'un RPDB à **prestations** déterminées, le FE est calculé en fonction du montant des prestations qu'il recevra au moment de sa retraite, selon le nombre d'années de service cumulées;
- s'il s'agit d'un RPA ou d'un RPDB à **cotisations** déterminées, le FE est le total des cotisations annuelles versées par lui et par son employeur.

Le FE est indiqué sur le formulaire T4 (intitulé *Relevé de la rémunération versée*) remis par l'employeur et qui doit être annexé aux déclarations de revenus.

3.6 | Cotisations inutilisées

Si le contribuable ne verse pas son maximum déductible au titre des REER pour une année, il peut reporter la partie inutilisée et l'ajouter aux cotisations des années suivantes.

+ Le montant des droits de cotisation inutilisés est indiqué dans l'avis de cotisation relatif à l'impôt fédéral.

3.7 | Report des déductions pour cotisations versées

La Loi de l'impôt sur le revenu permet de reporter les déductions pour des cotisations à un REER à une année ultérieure au cours de laquelle le taux d'imposition sera vraisemblablement plus élevé (p. ex. en raison de revenus d'emploi plus importants).

Pour se prévaloir de cette disposition, il faut signifier son intention aux autorités fiscales, dans une annexe à sa déclaration de revenus.

+ La cotisation versée à un REER n'a pas à être déduite entièrement dans une même année. Les cotisations versées à un REER qui n'ont pas été déduites peuvent l'être après l'âge de 71 ans, et ce, même si le REER a été converti en FERR ou en rente.

TAUX D'IMPOSITION MARGINAL COMBINÉ APRÈS ABATTEMENT PROVINCIAL DE 16,5 % DE L'IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE *

Revenus	Taux
10 000 \$ à 29 290 \$	28,5 %
29 291 \$ à 37 178 \$	32,5 %
37 179 \$ à 58 595 \$	38,4 %
58 596 \$ à 74 357 \$	42,4 %
74 358 \$ à 120 887 \$	45,7 %
120 888 \$ et plus	48,2 %

* Tient compte uniquement du crédit personnel de base

3.8 | Emprunt aux fins de cotisation

À défaut de disposer des liquidités nécessaires pour cotiser à un REER, il peut s'avérer avantageux d'emprunter pour le faire.

Il faut cependant savoir que les intérêts sur l'emprunt contracté aux fins de contribution à un REER ne sont pas déductibles. Il est donc recommandé de rembourser rapidement le prêt, idéalement dans un délai maximum d'un an, car au-delà de cette période, l'avantage fiscal diminue rapidement.

Lorsque les taux sont faibles, la non-déductibilité des intérêts importe moins. Il faut cependant être conscient qu'en cas de rendements moindres du placement, le coût de l'emprunt ajoute à cette contre-performance.

Le remboursement d'impôt devrait servir à rembourser le prêt REER.

+ Certaines institutions financières proposent même des emprunts destinés à épuiser les cotisations inutilisées.

3.9 | Investissement dans des titres étrangers

Le 1^{er} janvier 2005, la règle relative au pourcentage permis quant au contenu étranger dans un REER ou un FERR a été éliminée. Depuis lors, il est possible d'investir jusqu'à 100 % de la valeur d'un REER dans des titres étrangers.

+ Outre une bonne diversification du portefeuille, l'accroissement du contenu étranger d'un REER exige un minimum de prudence.

L'évaluation des rendements des titres devrait prendre en compte non seulement leur croissance potentielle, mais également l'impact des taux de change.

UTILISER UN REER

20

4

4.1 | Sortie de fonds

Il est possible de retirer des fonds d'un REER en tout temps. Il faut cependant savoir que tout retrait entraîne une perte de capitalisation et que **toute somme retirée s'ajoute au revenu imposable**, lors de l'année du retrait.

Toute sortie de fonds d'un REER est assujettie à une **retenue fiscale obligatoire** qui réduit d'autant ce retrait, et ce, automatiquement. Cette dernière est effectuée par l'administrateur du régime, c'est-à-dire l'institution financière auprès de qui le contribuable a souscrit son REER, qui la remet aux gouvernements pour le compte de ce dernier.

Attention ! Un remboursement n'ajoute pas des droits de cotisation inutilisés.

+ Pour l'année d'imposition 2008, les retenues à la source pour un retrait de fonds d'un REER, sont les suivantes :

- 16 % au Québec et 5 % au Canada pour tout prélèvement allant jusqu'à 5 000 \$ inclusivement;
- 16 % au Québec et 10 % au Canada pour tout prélèvement entre 5 001\$ et 15 000 \$ inclusivement;
- 16 % au Québec et 15 % au Canada pour tout prélèvement de plus de 15 000 \$.

À la suite de la sortie des fonds, l'administrateur du régime expédiera au contribuable un feuillet T4 RSP sur lequel seront indiqués :

- le total des retraits effectués à ajouter au revenu imposable;
- le total des retenues fiscales.



4.2 | Décaissement du REER de conjoint

Dans le cas du REER de conjoint (voir 2.2), c'est la règle qui suit :

+ Règle des trois 31 décembre

Afin de minimiser le recours au fractionnement du revenu entre deux conjoints, une règle fiscale précise qu'avant de retirer une somme du REER d'un conjoint, il faut obligatoirement attendre trois (3) fins d'année civile après la dernière cotisation versée. Cette règle s'applique même si le conjoint bénéficiaire a versé des cotisations à son régime.

En effet, si des sommes sont retirées du REER du conjoint, ces dernières pourraient être imposées entre les mains de la personne qui a contribué à son REER. C'est notamment le cas lorsqu'un retrait est effectué trop rapidement.

Cette règle ne s'applique cependant pas si le contribuable décède dans l'année du retrait ni dans le cas d'un RAP, d'un REEP, ou du versement minimum obligatoire d'un FERR.

21

4.3 | Fractionnement de certains revenus de retraite

Depuis 2007, les autorités fiscales du Canada et du Québec permettent aux conjoints de fractionner entre eux jusqu'à 50 % de certains revenus de retraite.

- Pour une personne **âgée de 65 ans et plus**, il s'agit des revenus suivants :
 - la rente viagère reçue du RPA d'un employeur ;
 - les paiements reçus d'un FERR ou d'un FRV ;
 - les paiements (et non les retraits) de rente d'un REER ;
 - les paiements de rente d'un RPDB ;
 - la portion « revenu » d'un contrat de rente prescrite ;
 - le revenu couru sur un contrat de rente non prescrite.
- Pour une personne **âgée de moins de 65 ans**, il s'agit uniquement des revenus suivants :
 - la rente viagère reçue du RPA d'un employeur .

+ L'admissibilité au fractionnement du revenu est déterminée par l'âge du rentier, et non pas par l'âge du conjoint à qui le revenu est alloué.

Ce type de fractionnement revêt un intérêt indéniable pour un couple dont l'un des conjoints jouit d'un revenu de pension admissible et dont l'autre n'en touche pas, en plus d'avoir de faibles revenus.

Avant de faire un choix à ce sujet, il est important de faire évaluer l'ensemble des impacts financiers de ce choix.

Note : les revenus provenant du RRQ et du RPC peuvent être « fractionnés » sur demande du contribuable auprès des administrateurs de ces régimes.

Peu importe l'âge, les retraits REER ne peuvent être fractionnés.

4.4 | Régime d'accession à la propriété (RAP)

Ce programme permet à une personne de retirer jusqu'à 25 000 \$ de son REER lors de l'achat ou de la construction d'une habitation admissible pour elle-même ou pour une personne handicapée liée. Un couple peut retirer jusqu'à 50 000 \$.

Aucun des conjoints ne doit avoir été propriétaire d'une résidence pendant l'année en cours ni durant les quatre années civiles précédant le retrait. Cette période de 5 ans ne s'applique pas si la personne handicapée ou celle qui lui est liée est admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée et si elle se porte acquéreur d'une habitation dont l'accès est mieux adapté à ses besoins.

On entend par « habitation admissible », une habitation neuve ou existante située au Canada, c'est-à-dire :

- une maison unifamiliale jumelée, en rangée ou mobile;
- une habitation en copropriété;
- un appartement dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble d'habitation;
- une part d'une coopérative d'habitation conférant le droit de posséder (et non pas d'habiter), en tant que propriétaire, un logement situé au Canada.

Pour participer au RAP, il faut remplir :

- **une** des conditions suivantes :
 - 1) être considéré comme l'acheteur d'une première maison; **ou**
 - 2) faire un retrait pour acquérir une habitation pour une personne handicapée.



Tous les retraits du REER doivent être effectués dans la même année civile, ceci afin d'éviter des conséquences fiscales.

• **toutes** les conditions suivantes :

- 1) avoir conclu une entente écrite (p. ex. une offre d'achat) pour acheter ou construire une habitation admissible; cette entente peut avoir été conclue avec un constructeur de bâtiment, un entrepreneur, un agent d'immeuble ou un vendeur privé; l'obtention d'une hypothèque préautorisée n'est pas considérée comme une entente écrite;
- 2) avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence;
- 3) avoir entièrement payé le solde remboursable du RAP le 1^{er} janvier de l'année du retrait;
- 4) ne pas avoir été, de même que son conjoint, propriétaire de l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait;
- 5) être un résident du Canada;
- 6) avoir acheté ou construit l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année des retraits.

Si une seule des conditions susmentionnées n'est pas remplie au cours de la participation au régime, le retrait du RAP ne sera plus admissible. La personne devra alors inclure le montant du retrait dans sa déclaration de revenus pour l'année où elle l'a reçu.

Les autorités fiscales accordent un délai de 15 ans pour rembourser les montants retirés d'un REER dans le cadre du RAP. Règle générale, il faut rembourser chaque année 1/15 du total du montant retiré, et ce, jusqu'à ce qu'il soit entièrement remboursé, à défaut de quoi les montants s'ajoutent annuellement au revenu imposable.

Le premier remboursement est effectué la deuxième année suivant l'année du retrait du REER. Par la suite, l'ARC envoie chaque année, avec l'avis de cotisation, un *État de compte à l'égard du RAP* sur lequel sont inscrits :

- les montants remboursés, incluant tous les paiements additionnels;
- le solde du RAP;
- le montant du prochain remboursement.



4.5 | Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Ce programme permet à une personne, ou à son conjoint qui retourne aux études, de retirer des fonds de son REER si elle remplit **toutes** les conditions suivantes :

- 1) la personne qui étudie doit être considérée comme un étudiant à temps plein, ou un étudiant à temps partiel si elle remplit les conditions relatives à une déficience ;
- 2) le propriétaire du REER doit résider au Canada ;
- 3) la personne qui étudie doit être inscrite à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement agréé ;
- 4) la participation au régime doit se faire avant la fin de l'année où l'étudiant atteint l'âge de 71 ans.

Si une seule des conditions susmentionnées n'est pas remplie au cours de la participation au régime, le retrait du REER ne sera plus admissible. La personne devra alors inclure le montant du retrait dans sa déclaration de revenus pour l'année où elle l'a reçu.

Les fonds retirés d'un REER dans le cadre du REEP sont remboursables annuellement, pendant une période de 10 ans.

23



Sous réserve du respect des conditions de participation au REEP lorsque le retrait du REER est effectué, il est possible :

- d'utiliser le régime pour soi-même, pour son conjoint ou pour les deux ;
- de participer au régime autant de fois que souhaité durant la vie ; une nouvelle participation est permise dès l'année suivant celle où le solde a été entièrement remboursé dans le REER.

Outre le fait que les conjoints peuvent participer en même temps au régime, il est également possible d'y participer même si des montants ont été retirés du REER dans le cadre du RAP et que ceux-ci ne sont pas encore entièrement remboursés.

Pour de plus amples renseignements sur le REEP, visiter le site de l'ARC (www.cra-arc.gc.ca). Un guide détaillé sur le programme y est disponible.





51 TRANSFÉRER UN REER

5.1 | Décès du détenteur

Lorsque le détenteur du REER décède, le produit de son REER est transmis au bénéficiaire qu'il a désigné dans son testament. À défaut d'une telle désignation, le produit est transmis à sa succession.

Le montant ainsi transféré pourra être à l'abri de l'impôt si :

- le bénéficiaire est le conjoint survivant **et** que le produit du REER qu'il reçoit est **immédiatement** transféré à un autre REER ou à un FERR à son nom ;
- les bénéficiaires désignés sont des enfants ou des petits-enfants qui dépendent financièrement de la succession du titulaire du régime ; le cas échéant, le produit du REER sera imposé entre leurs mains, sauf s'il s'agit d'enfants mineurs, dans lequel cas une rente à terme enregistrée en leur nom pourrait être souscrite.

Dans tous les autres cas, la valeur du REER au moment du décès doit être considérée comme du revenu et s'ajouter au revenu imposable du titulaire du régime pour l'année de son décès.

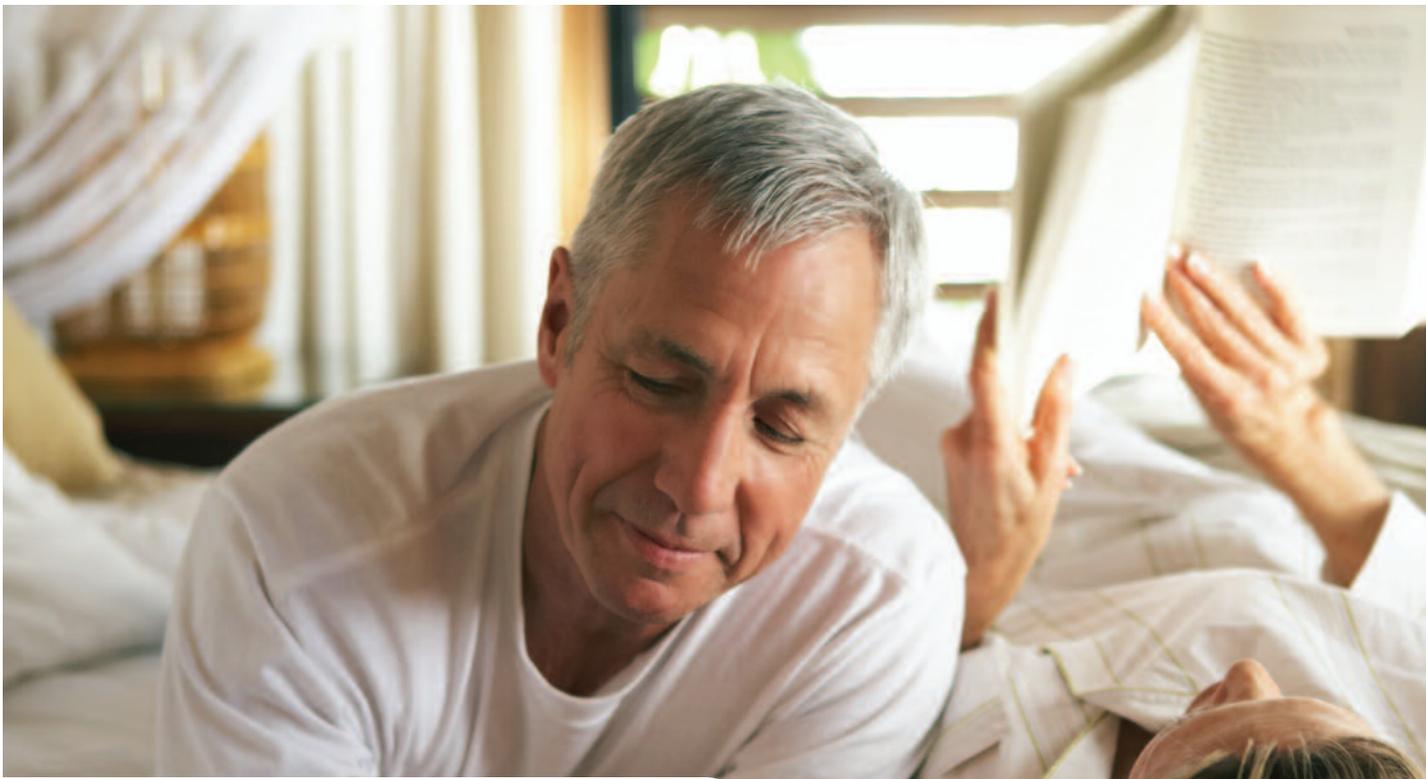
+ Il peut être avantageux, pour le conjoint de la personne décédée, de se servir des droits inutilisés de cette dernière pour cotiser à un REER de conjoint.

5.2 | Séparation ou divorce

Toutes les sommes investies dans un REER font partie du **patrimoine familial d'un couple marié légalement**. En conséquence, ils seront l'objet d'un partage, en cas de séparation ou de divorce.

Cependant, comme les conjoints de fait ne sont pas assujettis aux règles du partage du patrimoine familial, les sommes investies dans un REER de conjoint appartiennent **en tout temps** à son détenteur.

En conséquence, pour éviter de se retrouver dans une telle situation, les conjoints concernés devraient signer une convention spécifiant la répartition de leurs biens en cas de séparation, incluant le REER dans lequel un conjoint a cotisé.



Trois avenues sont ouvertes au contribuable qui atteint l'âge de 71 ans :

- 1) encaisser les fonds ;
- 2) souscrire une rente viagère ou répartie sur un certain nombre d'années ;
- 3) transférer les fonds dans un FERR.

LIQUIDER UN REER

6.1 | Encaissement des fonds

Il s'agit d'une décision coûteuse sur le plan fiscal, car les fonds sont versés au comptant et doivent être ajoutés au revenu imposable de l'année au cours de laquelle l'encaissement a lieu. Ils sont donc imposés au taux marginal du contribuable.

6.2 | Souscription d'une rente

Ce choix est irrévocable, une rente souscrite ne peut pas être transformée en FERR. Les fonds demeurent à l'abri de l'impôt, mais les versements de rente sont imposés lorsqu'ils sont touchés.

Avant d'effectuer un tel choix, le souscripteur devrait analyser de près sa situation et tenir compte des taux d'intérêt en vigueur. Bien que cette option puisse être intéressante dans certaines circonstances (p. ex. si le souscripteur n'a aucun héritier), elle pourrait être désavantageuse dans d'autres.

6.3 | Transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Il n'y a pas d'impôt à payer lorsque les fonds du REER sont transférés directement dans un FERR. Celui-ci étant de nature semblable à celui-là, il est généralement possible d'y effectuer les mêmes placements, et le capital accumulé continue à fructifier à l'abri de l'impôt.

Il n'est pas possible de cotiser à un FERR. À l'exception de l'année de l'établissement du régime, il faut y retirer annuellement, au plus tard le 31 décembre, une somme minimale qui est ajoutée au revenu et imposée selon le taux marginal d'imposition du contribuable. La loi ne prévoit cependant pas de retrait maximal.

Le montant du retrait minimal est fixé le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de deux facteurs : 1) le solde du FERR et 2) l'âge de son détenteur ou de celui de son conjoint (si ce dernier est plus jeune) et s'il l'a choisi avant que l'institution auprès de laquelle il a établi son régime lui verse un premier retrait.

Si la personne détient plusieurs FERR, les règles relatives au retrait minimal s'appliquent à chacun d'eux.

CALCUL DU RETRAIT MINIMAL D'UN FERR (ÉTABLI APRÈS 1992)

JUSQU'À 70 ANS

Valeur du FERR au début de l'année

DIVISÉE PAR 90

MOINS l'âge du rentier ou de son conjoint plus jeune, s'il y a lieu, au début de l'année

Exemple

Âge du rentier : 65 ans

Solde du FERR : 150 000 \$

Retrait minimal à effectuer avant le 31 décembre :

$$150\,000 \$ \div 25 [90 - 65] = 6\,000 \$$$

APRÈS 70 ANS

Valeur du FERR au début de l'année

MULTIPLIÉE PAR le facteur correspondant à l'âge du rentier ou de son conjoint plus jeune, s'il y a lieu, au début de l'année (voir le tableau des facteurs ci-dessous)

Exemple

Âge du rentier : 75 ans

Solde du FERR : 200 000 \$

Retrait minimal à effectuer avant le 31 décembre :

$$200\,000 \$ \times 7,85 \% = 15\,700 \$$$

TABLEAU DES FACTEURS CORRESPONDANT À L'ÂGE DU RENTIER OU DE SON CONJOINT

Âge du détenteur ou de son conjoint	Facteur relatif aux FERR acquis après 1992	Âge du détenteur ou de son conjoint	Facteur relatif aux FERR acquis après 1992	Âge du détenteur ou de son conjoint	Facteur relatif aux FERR acquis après 1992
Avant 71	1 (90 - l'âge) %	79	8,53 %	88	11,96 %
71	7,38 %	80	8,75 %	89	12,71 %
72	7,48 %	81	8,99 %	90	13,62 %
73	7,59 %	82	9,27 %	91	14,73 %
74	7,71 %	83	9,58 %	92	16,12 %
75	7,85 %	84	9,93 %	93	17,92 %
76	7,99 %	85	10,33 %	94 et plus	20,00 %
77	8,15 %	86	10,79 %		
78	8,33 %	87	11,33 %		

+ Les fonds d'un FERR peuvent être utilisés pour souscrire une rente.

7.1 | Ne pas se fier uniquement sur les régimes publics

La protection offerte par les régimes publics n'en est qu'une de base, car elle ne remplace généralement qu'une partie des revenus de carrière.

En conséquence, les régimes publics de retraite ne sont généralement pas suffisants pour maintenir la qualité de vie d'un très grand nombre de particuliers à la retraite.

COMBIEN D'ARGENT FAUT-IL À LA RETRAITE?

En excluant les rentes, si le revenu annuel net escompté est de	Les économies sont dans un REER (REER, CRI, FRV OU FERR)			Les économies sont hors REER		
	à 55 ans	à 60 ans	à 65 ans	à 55 ans	à 60 ans	à 65 ans
20 000 \$	298 000 \$	223 000 \$	145 000 \$	228 000 \$	169 000 \$	107 000 \$
40 000 \$	863 000 \$	721 000 \$	562 000 \$	594 000 \$	483 000 \$	364 000 \$
50 000 \$	1 128 000 \$	961 000 \$	769 000 \$	781 000 \$	643 000 \$	493 000 \$

HYPOTHÈSES

- Rentes du RRQ, du RPC et de la SV versées à compter de 65 ans.
- Espérance de vie : 80 ans.
- Taux d'inflation : 2 %.
- Taux de rendement : 6 %.

Source : Journal *Les affaires*, du 26 janvier au 1^{er} février 2008, p. 48



CONSEILS



PRATIQUES

29

7.2 | Attention aux frais de gestion de vos placements !

Outre les frais d'administration des régimes enregistrés (voir p. 11), la grande majorité des placements gérés comportent des frais de gestion et des frais d'administration ou d'exploitation. Dépendamment du type de placement, ceux-ci peuvent être inclus dans le taux d'intérêt (p. ex. les CPG), déduits du rendement (p. ex. les fonds communs de placement) ou facturés en sus (p. ex. dans un service de gestion de portefeuille).

Il y a tout lieu de demeurer vigilant à cet égard, car, à rendements égaux, moins les frais sont élevés, plus le placement s'apprécie. Ceci signifie que les frais de gestion réduisent le rendement d'un placement et qu'ils constituent, par le fait même, un des éléments importants à considérer dans la décision d'y investir ou non.

7.3 | Diversifier ses placements : une règle d'or incontournable

Tout en répétant sans cesse que mettre tous ses actifs dans le même type d'investissement est une pratique hasardeuse, les spécialistes ne suggèrent pas de souscrire plusieurs REER auprès d'un grand nombre d'institutions financières différentes. Ils plaident plutôt pour une **diversification équilibrée et optimale des classes d'actif** qui permet de stabiliser et d'optimiser le rendement du REER, en préservant le capital, en réduisant les risques associés, et en contrant les fluctuations des rendements. L'équilibre est primordial afin d'éviter de diluer les rendements et d'occasionner des frais inutiles.

Il faut donc s'assurer que notre portefeuille soit investi en tenant compte des diverses classes d'actif (actions, obligations, titres à court terme, etc.), de divers styles de gestion (croissance, valeur), d'une diversification géographique et de titres de sociétés à petite et à grande capitalisations.

Principe fondamental d'une saine gestion de placements, la diversification a pour corollaire la **révision régulière du portefeuille**, c'est-à-dire au moins une fois l'an, avec l'aide d'un professionnel compétent et aguerri.

7.4 | Ne pas sous-estimer le nombre d'années de retraite

Un très grand nombre de personnes sous-estiment le nombre d'années qu'elles vivront, une fois à la retraite. Cette erreur d'appréciation a pour corollaire une mauvaise planification des revenus de retraite nécessaires et l'effet domino qui s'ensuit : le capital de retraite est entamé beaucoup plus rapidement que prévu et l'argent vient à manquer en fin de parcours.

Or, selon l'Institut canadien des actuaires lorsqu'une **personne** atteint l'âge de 65 ans :

- si c'est un **homme** :
elle a 50 % de probabilité de vivre jusqu'à 83 ans, et 25 % jusqu'à 89 ans;
- si c'est une **femme** :
elle a 50 % de probabilité de vivre jusqu'à 86 ans, et 25 % jusqu'à 92 ans.

Dans le cas d'un **couple** dont les deux membres atteignent l'âge de 65 ans, il y a 50 % de probabilité que l'un d'eux vive jusqu'à 90 ans, et 25 % jusqu'à 94 ans.

ESPÉRANCE DE VIE

	Homme	Femme
À la naissance	78 ans	83 ans
À 65 ans	18 ans	21 ans

Source : Institut de la statistique du Québec

PROBABILITÉ DE SURVIE

PROBABILITÉ D'ATTEINDRE L'ÂGE DE...

	80 ans	85 ans	90 ans	95 ans	100 ans
Homme âgé de 60 ans	56 %	39 %	22 %	9 %	2 %
Femme âgée de 60 ans	75 %	61 %	44 %	27 %	12 %
Homme âgé de 65 ans	60 %	41 %	24 %	10 %	3 %
Femme âgée de 65 ans	77 %	63 %	46 %	28 %	12 %
Homme âgé de 70 ans	67 %	46 %	26 %	11 %	3 %
Femme âgée de 70 ans	81 %	66 %	48 %	29 %	13 %

PROBABILITÉ QUE LE DERNIER CONJOINT D'UN COUPLE HOMME FEMME ATTEIGNE L'ÂGE DE...

	80 ans	85 ans	90 ans	95 ans	100 ans
Conjoints âgés de 60 ans	89 %	76 %	57 %	34 %	14 %
Conjoints âgés de 65 ans	91 %	78 %	59 %	35 %	14 %
Conjoints âgés de 70 ans	94 %	82 %	62 %	37 %	15 %

Source : Statistique Canada

7.5 | Éviter d'estimer le taux de décaissement du capital de retraite sur la base du potentiel de rendement de la stratégie de placement

Certaines personnes ont la conviction que le taux de décaissement qu'elles pourront effectuer à la retraite correspond au potentiel de rendement à long terme de leur portefeuille. Par exemple, un futur retraité qui estime que sa stratégie de placement lui rapportera à long terme un rendement annuel composé de 6,5 %, a tendance à croire qu'il pourrait retirer chaque année un pourcentage équivalent de son portefeuille, et ce, sans risque.

Il est vrai qu'à partir des données historiques, il est possible d'évaluer le rendement potentiel à long terme d'un portefeuille. Cependant, personne n'est capable de prévoir la séquence des rendements susceptibles d'être obtenus au cours des premières années de la retraite. Il en va de même des fluctuations du marché au moment de la prendre, et qui sont susceptibles d'avoir des conséquences très importantes sur la possibilité d'obtenir les revenus escomptés tout au long de cette période.

En pratique, le taux de décaissement qu'une personne à la retraite peut effectivement utiliser est tributaire de la composition de son portefeuille, du temps que durera la retraite, et de sa tolérance au risque.

31

7.6 | Toujours maintenir le cap

Ne jamais céder à la panique lors des crises qui secouent les marchés financiers, et toujours maintenir le cap sur ses horizons de placement, est une discipline payante à adopter et à maintenir.

7.7 | Se comporter en investisseur, et non pas en consommateur

Lors de l'achat de produits financiers, il est primordial d'éviter ceux qui sont qualifiés de « vedettes » ou d'« à la mode », et de ne pas succomber à la frénésie ambiante, comme celle qui a précédé l'éclatement de la bulle technologique. Cette discipline exige aussi de bien mesurer sa **tolérance au risque**, car les rendements sont habituellement proportionnels aux risques encourus.

7.8 | Prendre garde aux formules-chocs simplistes

On entend fréquemment qu'il faut disposer de 70 % de son revenu brut des cinq (5) meilleures années pour maintenir son niveau de vie à la retraite. Prudence!

Ce pourcentage ne convient pas à tous, car les besoins à la retraite varient d'un individu à l'autre. De fait, en matière de placement, il n'existe **aucune recette universelle**.

32



7.9 | Se méfier de la surabondance d'information

Ce conseil s'apparente à la mise en garde formulée au début du présent document quant à l'importance de consulter un professionnel dûment agréé (planificateur financier, avocat, notaire, comptable, fiscaliste, etc.) et chevronné.

Internet regorge en effet d'une multitude de sites où il est possible de trouver une foule de renseignements et de conseils. La surabondance d'information qui en découle oblige à séparer le bon grain de l'ivraie, en s'assurant de ne visiter que les sites Internet d'organisations reconnues pour leur expertise, leur sérieux, leur professionnalisme et leur intégrité.

Dans le cas des organismes de placement collectif (OPC), communément appelés FCP, il faut s'assurer que les sociétés émettrices sont bel et bien inscrites auprès de l'AMF.

7.10 | Quelques mots sur le RREGOP

La participation au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) fait partie intégrante des conditions de travail des employés réguliers et occasionnels qui travaillent à temps plein ou à temps partiel pour le gouvernement du Québec, dont ceux du réseau de la santé et des services sociaux.

Un très grand nombre de membres de la communauté médicale québécoise sont donc concernés par ce régime à prestations déterminées et coordonné au RRQ. Ils cessent d'y cotiser lorsqu'ils ont accumulé 35 années de service, et ce, indépendamment de celles pour lesquelles ils ont acquis un crédit de rente ou une rente libérée.

SOURCES À CONSULTER

La plupart des sites Internet des institutions financières sérieuses présentent des renseignements pertinents et complets, tout en mettant à la disposition des personnes qui les fréquentent des outils fort utiles comme des glossaires, des lexiques, des foires aux questions (FAQ) et des calculateurs qui permettent de déterminer entre autres :

- le capital accumulé à la retraite;
- la cotisation annuelle à verser dans un REER pour atteindre des objectifs de retraite;
- le revenu que l'on peut espérer tirer d'un REER;
- etc.

Cependant, l'utilisation de ces ressources ne devrait jamais dispenser de consulter un spécialiste qualifié et reconnu.

Pour des renseignements neutres et impartiaux, il est aussi possible de consulter les sites Internet des organismes suivants :

Agence du revenu du Canada	www.cra-arc.gc.ca
Autorité des marchés financiers	www.lautorite.qc.ca
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)	www.carra.gouv.qc.ca
Question Retraite	www.questionretraite.qc.ca
Régie des rentes du Québec	www.rrq.gouv.qc.ca
Revenu Québec	www.revenu.gouv.qc.ca
Service Canada	www.servicecanada.gc.ca
Services Québec	www.gouv.qc.ca



Les pages intérieures de cette brochure sont imprimées sur du papier Rolland Enviro 100 contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation et la couverture sur du papier Domtar Solutions contenant 30 % de fibres recyclées postconsommation.

Montréal

1440, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 1111
Montréal (Québec)
H3G 1R8

Téléphone : **514 868-2081**
Sans frais : **1 888 542-8597**
Télécopieur : 514 868-2088

Québec

Place Iberville IV
2954, boulevard Laurier
Bureau 740
Québec (Québec) G1V 4T2

Téléphone : **418 657-5777**
Sans frais : **1 877 323-5777**
Télécopieur : 418 657-7418

Site Internet

www.fondsfmoq.com

Courriel

info@fondsfmoq.com

Lignes d'information automatisées

514 868-2087 ou 1 800 641-9929

